



L'an deux mille vingt-trois le 21 du mois de décembre s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Brin sur Seille, après convocation légale du 13 décembre, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – Monsieur SALVE Olivier – M. BECCHETTI Daniel - M. RAKOTONDRAMANITRA Haja M. VOINSON Philippe - Mme FRANCOIS Valérie – M. FAUCHEUR Dominique - M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques M. HENQUEL Patrick - Mme SCHEFFLER Véronique – M. FEGER Serge – M. GUEZET Philippe – Mme MARCHAL Astrid – M. CHERY Chantal – M. DELATTE Hubert - M. GAY Gérard –M. RENAUD Claude - M. THOMAS Claude - M. FAGOT REVURAT Yannick – Mme LORETTE Delphine – M. MEVELLEC Mickaël - M. L'HUILLIER Nicolas – M. BECKER Bernard – M. THIRY Philippe M. FRANCOIS Vincent – M. BRIDARD Franck – M. BERNARD Philippe – M. DIEDLER Franck M. CHANE Alain – M. CAPS Antony – M. LE GUERNIGOU Nicolas – M. BASTIEN Claude – Mme ROJAS Magali M. MATHIEU Denis - M. CERUTTI Alain -

Procureurs : M. IEMETTI Jean Marc à M. BRIDARD Franck- M. MARTIN Christophe à M. VOINSON Philippe – M. MATHEY Dominique à M. MEVELLEC Mickaël – M. LAPOINTE Denis à M. DIEDLER Franck – Mme KLINGELSCHMITT Agnès à M. THOMAS Claude – Mme JELLEN Nelly à M. CAPS Antony -

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : M. RENAUD Claude

L'assemblée dénombrait : 42 **votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55

Présents : 36

Pouvoirs : 6

Excusés :

Votants : 42

Date d'affichage : 26/12/2023

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 42

Contre

Absentions :

ANIMATION

10/12/2023

Règlement d'attribution de subventions aux projets associatifs d'intérêt communautaire

Dans le cadre des objectifs définis dans le Projet Culturel de Territoire intercommunal et après en avoir rappelé son contexte de mise en œuvre, Chantal Chéry, Vice-Présidente en charge de la culture et de l'animation, propose un nouveau règlement d'attribution de subventions aux projets associatifs d'intérêt communautaire, destiné à redéfinir et préciser le contour des enjeux dits « d'intérêt communautaire », ainsi qu'à favoriser les dynamiques culturelles et associatives structurantes pour le territoire intercommunal.

Vu le travail et l'avis du Groupe-Projet Animation qui s'est réuni le 1^{er} juin, le 12 septembre et le 18 octobre 2023, il est proposé de valider l'application du nouveau règlement d'attribution de subvention dont les principales orientations sont les suivantes :

- Les bénéficiaires sont des associations loi 1901 dont le siège social est situé sur la Communauté de Communes ou qui agissent en partenariat avec une association ou une commune du territoire. Elles ne peuvent bénéficier que d'une subvention de la Communauté de communes chaque année.
- Trois dates de dépôts des dossiers sont fixées dans le règlement ; les demandes sont ensuite instruites par une commission « Vie associative et culturelle ». La décision d'attribution revient au Conseil Communautaire ou, par délégation pour les montants faibles, au Bureau Communautaire.

Les projets soutenus doivent s'inscrire dans l'un des deux enjeux dits « d'intérêt communautaire » suivants :

- Contribuer au développement culturel de la Communauté de communes, d'après les objectifs définis dans son Projet Culturel de Territoire
- Favoriser le dynamisme, le rayonnement et la coopération des acteurs territoriaux au travers de manifestations structurantes

Les projets soutenus doivent justifier, dans la mesure de leurs moyens, la prise en compte des enjeux dits « transversaux » suivants : écoresponsabilité de la manifestation, accessibilité de la manifestation, impacts sur le développement social et citoyen, communication.

Le détail des critères de réponses aux enjeux d'intérêt communautaire et transversaux est décrit dans l'annexe au règlement d'attribution.

Sont exclus les projets associatifs considérés « d'intérêt communal » de type kermesses, fêtes et célébrations traditionnelles annuelles.

Il est proposé une entrée en vigueur au 01 janvier 2024 du nouveau règlement.

Le Conseil Communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le nouveau règlement d'attribution de subventions aux projets associatifs d'intérêt communautaire et son annexe
- **Fixe** son entrée en vigueur au 01 janvier 2024



Claude THOMAS

CLAUDE THOMAS
2023.12.22 14:31:46 +0100
Ref:20231222_121401_1-1-O
Signature numérique
le Président



Règlement d'attribution des subventions aux projets associatifs d'intérêt communautaire

Communauté de communes Seille et Grand Couronné

Chapitre 1^{er} : Champ d'application

Article 1 : Ce règlement a pour objet de soutenir les projets associatifs d'intérêt communautaire se déroulant sur le territoire de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné. Il définit les conditions générales d'attribution et de versement des subventions aux projets associatifs répondant à ces objectifs.

Article 2 : Sont considérées « d'intérêt communautaire » les manifestations et projets associatifs répondant à l'un des deux enjeux fondamentaux suivants :

- Contribuer au développement culturel de la Communauté de communes, d'après les objectifs définis dans son Projet Culturel de Territoire
- Favoriser le dynamisme, le rayonnement et la coopération des acteurs territoriaux au travers de manifestations structurantes

Peuvent ainsi être soutenus les projets, manifestations et résidences organisés dans les domaines artistiques, culturels, sportifs, de loisirs, social ou humanitaire.

Sont toutefois exclues du présent règlement les manifestations considérées « d'intérêt communal » de type kermesses, fêtes & célébrations traditionnelles telles que :

- les Fêtes de Noël, de la St Jean, de la St Patrick, ...
- les Fêtes de la Musique
- les Galas de fin d'année

Article 3 : Constituent des subventions au sens du présent règlement les contributions financières facultatives demandées à la Communauté de communes Seille et Grand Couronné et attribuées par celle-ci :

- à des associations de droit privé
- en vue de la réalisation d'actions, de projets de manifestations ou de résidences destinés à être mis en œuvre sur le territoire d'au moins une de ses communes
- et demeurant accessibles à l'ensemble des habitants du territoire communautaire

Ne peuvent dès lors pas être subventionnées par la Communauté de communes :

- les manifestations organisées par les communes (*CE. 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier*) ;
- ni celles organisées par les particuliers (*article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*) ;
- ni les manifestations à caractère commercial (*foires, brocantes, marché artisanal, vide-greniers*) ;
- ni les manifestations à caractère politique, syndical ou cultuel (*Cf. Article 2 de la loi de 9 décembre 1905*) ;
- ni les manifestations concertées et financées dans le cadre de contrats Territorialisés Jeunesse Education Populaire (CTJEP)



Chapitre 2 : Instruction des demandes de subvention

Article 4 : Les demandes de subvention présentées à la Communauté de communes Seille et Grand Couronné sont étudiées par sa commission « Vie culturelle et associative », selon le calendrier des séances d'instruction des demandes fixées par celle-ci. La commission peut inviter les porteurs de projets à venir présenter personnellement leur projet devant elle en cas de subvention demandée supérieure à 2 000 €, ou dans le cas d'un projet pluri-annuel de type résidence d'artistes.

Les élus de la commune du siège de l'association porteuse du projet et les élus membres du conseil d'administration de celle-ci ne peuvent pas participer à l'instruction d'une subvention demandée par cette dernière.

Article 5 : Sont recevables les demandes de subventions relatives à des manifestations organisées par des associations répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

1. Elles disposent de statuts conformes aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sont régulièrement déclarées en préfecture ;
2. Elles ont leur siège social ou un établissement situé sur le territoire de la Communauté de communes ; ou agissent en partenariat avec une (ou plusieurs) association ou commune du territoire ;
3. Elles ne peuvent pas bénéficier de plus d'une subvention de la Communauté de communes par année au titre de leurs projets ;
4. Elles ne doivent pas avoir reçu d'aide financière d'une commune de la Communauté de communes au titre du projet visé par la demande de subvention ;
5. Elles doivent s'engager à mettre en évidence par tout moyen de diffusion le concours financier obtenu de la Communauté de communes, notamment en faisant figurer le logo officiel de celle-ci sur les documents publicitaires utilisés pour informer le public de la manifestation et, lorsque cela s'avère possible, en exposant la banderole de la Communauté de communes fournie par ses services.

Article 6 : Le dossier de demande de subvention comporte au minimum les pièces suivantes :

- Un formulaire fourni par les services communautaires, dûment rempli ;
- Une présentation libre du projet de manifestation ;
- le budget prévisionnel du projet et le chiffrage du montant de la subvention souhaitée ;
- les statuts de l'association ;
- le rapport d'activité de l'association de l'année précédente (accompagné d'un état des comptes) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

Des pièces complémentaires peuvent être requises par la commission en fonction de l'intérêt et/ou de l'importance du projet.

Article 7 : Pour pouvoir être instruits en temps utile, les dossiers complets de demande de subvention doivent être déposés au plus tard par les porteurs de projet :

- soit le 31 Janvier,
- soit le 31 Mai,
- soit le 30 Septembre de l'année de réalisation du projet.

Les services communautaires enregistrent les demandes de subventions, vérifient la complétude des pièces du dossier et délivrent au porteur de projet un accusé de réception qui est sans incidence sur l'instruction ultérieure de la demande.

Article 8 : Le dépôt d'un formulaire ne vaut en aucun cas attribution automatique d'une subvention.



La commission, en séance d'instruction, détermine si les projets déposés répondent de manière convaincante aux enjeux dits « d'intérêt communautaire » définis à l'article 2. Le cas échéant, elle étudie ensuite la qualité de la réponse aux enjeux dits « transversaux » définis dans l'annexe du présent règlement afin d'évaluer la pertinence du soutien communautaire au projet en question, et la cohérence du montant de la subvention demandée.

Article 9 : La commission propose, en séance d'instruction, l'attribution d'une subvention chiffrée en pourcentage du budget prévisionnel du projet représentant un montant égal ou inférieur au « chiffrage de la subvention souhaité » transmis par l'association demanderesse. Ce pourcentage ne peut dépasser 40 % du budget prévisionnel T.T.C., et ne peut pas représenter un montant supérieur à 4 000 €.

Article 10 : Dans le cas exclusif des projets de type résidence d'artistes, la Communauté de communes peut attribuer une subvention pluri-annuelle si l'association porteuse du projet en fait la demande. Dans ce cas, la commission propose un pourcentage pour chaque année civile de mise en œuvre du projet, assis sur les budgets prévisionnels déclinés par année ou sur le budget global divisé par le nombre d'années de réalisation.

Ces montants sont inscrits dans une convention d'objectifs faisant l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

Article 11 : Lors du calcul du pourcentage de subvention proposée, la commission n'est pas tenue de retenir l'intégralité des dépenses inscrites au budget prévisionnel du projet. Sont ainsi considérées inéligibles :

- Les dépenses alimentaires (hors défraiements de personnels professionnels)
- Les dépenses d'investissement (achat de gros matériel...)

La commission prend également en considération l'état des comptes de l'association demanderesse et, le cas échéant, les recettes précédemment enregistrées lors des précédentes éditions de la manifestation (si celle-ci est conduite de manière récurrente) ; afin d'ajuster, au besoin, la subvention aux moyens de l'association.

Enfin, dans le cas où le concours financier demandé à la Communauté de communes complète des subventions obtenues d'autres partenaires publics, la commission veille à limiter sa participation afin d'éviter que le montant cumulé de l'ensemble de ces subventions ne dépasse 80 % du budget prévisionnel du projet.

Article 12 : La proposition de subvention est votée :

- à la majorité absolue des membres de la commission présents en séance d'instruction ;
- et hors la présence des élus de la commune du siège ou des élus membres du conseil d'administration de l'association porteuse du projet qui ne peuvent pas participer au vote de cette proposition.

Article 13 : Tout commencement d'exécution du projet avant la réception du dossier complet de demande de subvention vaut retrait de la demande d'aide financière formulée par l'association demanderesse.

Article 14 : La décision attribuant la subvention et la fixation du montant de celle-ci sont :

- soit, votés par le Conseil Communautaire ;
- soit, décidés par le Bureau Communautaire, dans le cadre d'une délégation éventuellement accordée à ces derniers par le Conseil Communautaire pour statuer sur les subventions d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €.



Cette décision est notifiée à l'association porteuse du projet dans les plus brefs délais.

Chapitre 3 - Liquidation et paiement des subventions

Article 15 : Un acompte représentant au maximum 50 % du montant de la décision attributive de subvention peut être versé à l'association porteuse du projet sur demande écrite de celle-ci pour une subvention minimum de 1 000 €.

Article 16 : La subvention accordée et/ou son solde sont liquidés après justification de la réalisation du projet et payés en totalité à son attributaire sur présentation :

- du bilan financier (dépenses et recettes) de celle-ci, dûment signé par le trésorier de l'association
- et du bilan moral de la manifestation

Ces justificatifs doivent être produits aux services communautaires au plus tard dans les 3 mois suivants la réalisation du projet. Des factures justificatives sont susceptibles d'être demandées par les services communautaires pour attester la véracité des dépenses réelles inscrites au bilan financier. Dans ce cas, à compter de la date de demande de ces justificatifs par la Communauté de communes, l'association dispose d'un délai de deux mois pour en fournir une copie ou les originaux.

Article 17 : Lorsque les dépenses effectivement réalisées par la porteuse de projet sont inférieures à celles prévues dans son budget prévisionnel, le pourcentage de subvention doit être recalculé sur le budget de réalisation et la subvention liquidée voit, par suite, son montant réduit.

Toutefois, lorsque les dépenses effectivement réalisées par l'association sont supérieures à celles prévues dans son budget prévisionnel, le pourcentage de la subvention reste fixé en fonction des dépenses indiquées dans ledit budget prévisionnel et, par suite, le montant de la subvention accordée ne varie pas.

Article 18 : Le refus du versement de la subvention pourra être acté ; ou le reversement au Trésor Public de la subvention ou de l'acompte versé pourra être demandé par le Conseil Communautaire :

- en cas de refus ou retard de communication des pièces justificatives mentionnées à l'article 15 du présent règlement ;
- ou lorsque le montant de la subvention n'a pas été employé, ou a été employé de manière non conforme à l'objet de la demande de l'association.

Article 19 : Le présent règlement est rendu public par voie d'affichage et notifié à l'ensemble des associations du territoire de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné répondant aux conditions des 1° et 2° de son article 5.

Pour plus de renseignement :

Service Culture et Animation, Baptiste GARINET

Tel : [03 83 31 74 37](tel:0383317437)

Mail : animation@comcom-sgc.fr

Communauté de communes Seille et Grand Couronné

Site de Champenoux, 47 rue Saint-Barthélemy, 54280 Champenoux